

## Arrêt

n° 217 149 du 21 février 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI  
Boulevard Léopold II, 241  
1081 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mai 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 212 974 du 27 novembre 2018.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BIBIKULU KUMBELA *loco Me I. EL OUAHI*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en 2001.

1.2 Le 26 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 12 juin 2012, le requérant a été autorisé au séjour temporaire par la partie défenderesse. Le 6 septembre 2012, il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 4 juillet 2013. La prolongation de son titre de séjour a été conditionnée par la production d'un nouveau permis de travail B, d'un contrat de travail récent et la preuve d'un travail effectif et récent ainsi que par l'absence de contravention à l'ordre public.

1.4 Le 12 juillet 2013, le requérant a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour, demande qu'il a complétée le 19 juillet 2013.

1.5 Le 8 août 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de procédure que la décision de rejet de la demande de renouvellement de séjour du requérant ait été notifiée au requérant. L'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 27 mars 2014, constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai est dépassé.*

#### MOTIF DE LA DECISION :

- L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 05.07.2013 (date d'expiration de sa carte A) ;*
- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite le 12.07.2013 (et ayant fait l'objet d'un complément le 19.07.2013) a été rejetée le 08.08.2013 ».*

### **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de motivation ».

Elle soutient que « [l]a décision attaquée se fonde principalement sur une décision de rejet prise par [la partie défenderesse] le 08/08/2013 suite à la demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire que le requérant a introduite le 12/07/2013. Or, cette décision n'a jamais été notifiée et les motifs de celle-ci n'ont dès lors jamais été portés à la connaissance du requérant. En conséquence, force est de constater que la décision attaquée ne respecte pas l'obligation de motivation formelle qui pèse sur elle dans la mesure où elle se réfère à une décision dont la teneur est ignorée par le requérant ».

### **3. Discussion**

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
  - 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*
- [...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas respecter l'obligation de motivation formelle dans la mesure où la décision attaquée est motivée par référence à la décision de rejet de la demande de renouvellement du titre de séjour du requérant visée au point 1.6, laquelle ne lui a pas été notifiée, de sorte qu'elle n'est pas en mesure de s'assurer ni de l'existence ni des motifs qui la soutiendraient.

A cet égard, le Conseil constate que la motivation en fait de la décision attaquée consiste en une référence au fait que « *La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite le 12.07.2013 (et ayant fait l'objet d'un complément le 19.07.2013) a été rejetée le 08.08.2013* » et que « *L'intéressé demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 05.07.2013 (date d'expiration de sa carte A)* ». Or, à la lecture du dossier administratif et comme le soutient la partie requérante en termes de requête, le Conseil constate que la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant ne lui a pas été notifiée. Il observe en effet que ladite décision n'est pas annexée à la décision attaquée et que celle-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit la partie défenderesse à rejeter la demande de renouvellement du titre de séjour du requérant.

Le Conseil rappelle que, si la motivation par référence à une autre décision est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu, antérieurement à l'acte attaqué ou concomitamment avec lui, connaissance de cette décision ou que les motifs qu'elle contient soient indiqués, même sommairement, dans l'acte lui-même. Le Conseil tient également à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé « que la motivation par référence n'est admissible que si le document auquel il est fait référence est joint à l'acte ou si celui-ci en reproduit la teneur » (C.E., 3 octobre 2001, n° 99.413), et « que la motivation imposée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consiste en l'indication des considérations de droit et de fait qui ont déterminé l'adoption de l'acte et doit être adéquate, c'est-à-dire, complète et propre au cas particulier ; que l'objectif poursuivi par le législateur est de permettre au destinataire de l'acte administratif de comprendre les raisons qui ont conduit l'autorité à prendre la décision qui lui est notifiée ; qu'il s'ensuit qu'une motivation par référence n'est admissible que si le destinataire de l'acte a connaissance du document auquel il est renvoyé au plus tard au moment où il découvre l'acte qui lui est notifié ; que la simple indication du document de référence ne suffit donc pas puisqu'elle n'indique que l'existence de celui-ci et ne fournit aucune indication sur son contenu » (C.E., 29 mars 2006, n°157.106).

Par conséquent, le Conseil relève qu'en l'absence de notification et donc de communication au requérant concomitamment de la décision de rejet de la demande de renouvellement de son titre de séjour visée au point 1.5, la partie défenderesse n'a pas fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de fait sur lesquelles repose la décision attaquée et, ce faisant, ne lui a pas permis de comprendre les justifications de cette dernière et de les contester dans le cadre d'un recours. Il y a partant lieu de constater que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle sur ce point.

3.3 Le Conseil considère, en outre, que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [le] requérant [...] semble opérer une confusion entre les critiques qui visent un vice éventuel dans la notification d'un acte administratif d'une part et celle ayant trait à la légalité intrinsèque d'une décision. Or, le requérant ne nie pas l'existence de la décision de rejet de la

demande de renouvellement, qui figure d'ailleurs à son dossier administratif, de telle sorte que l'acte querellé devant [le] Conseil et qui avait été pris après que la demande de renouvellement du requérant ait été rejetée, est parfaitement motivé de ce point de vue-là », ne peut être suivie dès lors qu'elle revient à dénaturer l'obligation de motivation des décisions administratives. La question n'étant d'ailleurs pas de critiquer la notification de la décision de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant mais de constater l'incidence de l'absence de notification de cette dernière, la partie défenderesse n'ayant pas permis au requérant, au vu de ce qui précède, de comprendre les raisons qui fondent la décision attaquée, cette dernière étant motivée par référence à la motivation de ladite décision de rejet, non notifiée au requérant.

3.4 Au vu de ce qui précède, le moyen unique est fondé et la décision attaquée est annulée.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 8 août 2013, est annulé.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT